



Règlement

sur

les déchets

Version 2017

La commune municipale de Saicourt

vu l'article 50, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1998 ¹ sur les communes et l'article 32, alinéa 1, lettre e, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets ², édicte le présent

I. Généralités

Tâches de la commune

Art. 1

¹ La commune exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

² Elle exécute la loi cantonale sur les déchets (LD) ³, ses dispositions d'application et les décisions fondées sur ces textes législatifs, dans la mesure où l'exécution n'en incombe pas au canton.

³ Elle exécute en particulier les prescriptions relatives aux déchets suivants :

- a déchets urbains (art. 10 LD),
- b petites quantités de déchets spéciaux (art. 13, al. 2 LD),
- c déchets de chantier (art. 14 LD),
- d déchets animaux (art. 15 LD),
- e objets hors d'usage (art. 16 LD).

⁴ Elle prend les mesures nécessaires pour autant que le canton ne soit pas compétent.

⁵ Elle signale à l'OED les éléments suivants :

- a constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets lorsque le canton est responsable de l'exécution,
- b principales mesures qu'elle prend, en particulier pour répondre à l'article 13, alinéa 2 LD.

⁶ Elle encourage toute mesure de réduction des déchets.

⁷ Elle tient compte de l'organisation décidée par CELTOR SA, notamment des collectes des ordures ménagères, des déchets compostables, des déchets encombrants combustibles, du papier, du carton, etc.

Service spécialisé

Art. 2

La commune désigne un service spécialisé (service de la voirie) en matière de déchets (art. 29, al. 4 LD). Il appartient à ce service de gérer l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif. En tenant compte notamment des contrats entre CELTOR SA et les transporteurs.

Information

Art. 3

¹ La commune informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs

¹ RSB 170.11

² RSB 822.111

³ RSB 822.1

caractéristiques.

² Elle informe la population sur les jours de ramassage ainsi que sur les collectes et les postes de collecte pour les déchets triés séparément.

³ Elle fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

⁴ Dans la mesure où elle a trait à des activités assumées par CELTOR SA, l'information est préparée et validée en collaboration avec cette société ou par cette dernière directement.

Interdictions

Art. 4

¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations ou postes de collecte prévus à cet effet.

² Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre⁴.

³ Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

II. Elimination

1. Déchets urbains

Définition

Art. 5

Sont considérés comme déchets urbains les déchets suivants :

- a* déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères) ;
- b* déchets assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des contenants usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants) ;
- c* déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, assimilables à des ordures ménagères ;
- d* matières valorisables contenues dans les ordures ménagères et collectées séparément par la commune ou confiées à CELTOR SA (art. 7).

Obligation d'utilisation

Art. 6

¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets urbains au service public de collecte et d'élimination des déchets.

² Est réservé l'article 18 (déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire).

Collecte sélective

Art. 7

¹ La commune assure, en vue de leur valorisation, la collecte des

⁴ L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par les prescriptions de la législation sur la protection de l'air.

déchets suivants compatibles avec les règles de recyclage :

- vieux papiers,
- vieux cartons,
- verre,
- ferraille, aluminium et fer blanc,
- textiles,
- huiles usagées et huiles alimentaires,
- déchets compostables, et autres déchets désignés par le service spécialisé.

² Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du service spécialisé.

³ Des collectes sélectives, pour l'ensemble des communes, peuvent être confiées à CELTOR SA avec son accord. (*Voir la liste en annexe 1*)

Compostage

Art. 8

¹ Les déchets compostables de jardin ou d'origine domestique ou artisanale peuvent être compostés par leur détenteur.

² La commune encourage et soutient le compostage par des mesures d'accompagnement telles que des conseils spécifiques à cette activité.

³ Si ces déchets ne sont pas traités de manière conforme par leur détenteur, ils doivent être livrés à l'installation de CELTOR SA, conformément aux instructions de cette dernière et de la commune.

Jours de ramassage,

Art. 9

¹ Les déchets compostables sont enlevés périodiquement selon le plan de collecte établi par la commune et CELTOR SA.

² Les contenants et récipients conformes aux spécifications éditées par CELTOR SA ainsi que les fagots ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

³ Le container de 120 litres ou 240 litres est recommandé, mais ils peuvent être présentés dans d'autres bacs pour autant qu'ils n'excèdent pas 30kg.

Collecte des ordures ménagères

Art. 10

¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans des contenants (sacs officiels CELTOR SA) dont le poids, une fois remplis, ne doit pas excéder 18 kg.

a. Contenants, conteneurs

² Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments comptant plus de quatre logements ainsi que pour les immeubles de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, le service spécialisé peut prescrire l'utilisation de contenants plus grands (conteneurs de 800 lt par ex.)

³ Les conteneurs ou contenants doivent correspondre au standard technique fixé par CELTOR SA et être présentés à des emplacements, prévus, accessibles avec les camions de ramassages.

⁴ Au besoin, les communes peuvent décider de l'utilisation de conteneurs (semi-enterrés) de plus grandes capacités (5m³) pour

autant qu'ils correspondent aux modèles compatibles avec les équipements des transporteurs engagés par CELTOR SA.

b. Jours de ramassage, présentation

Art. 11

¹ Les ordures ménagères sont enlevées- selon le plan de collecte établi par la commune et CELTOR SA.

² Les sacs et contenants ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage.

³ Pour les contenants ou les sacs en grandes quantités, le service spécialisé doit fixer, en collaboration avec CELTOR SA et le transporteur, le lieu de présentation à la collecte; il en va de même pour les biens-fonds, les hameaux et les quartiers isolés ou difficilement accessibles.

c. Déchets exclus de la collecte

Art. 12

¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

- a* déchets pour lesquels il existe une collecte sélective ou des postes de reprise spéciaux,
- b* déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs,
- c* déchets de chantier,
- d* déchets de boucherie ou d'abattoir, les cadavres d'animaux,
- e* déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie, et de l'artisanat et du tertiaire,
- f* les déchets spéciaux,
- g* les déchets encombrants,
- h* déchets présentés de manière non conforme.

² Les déchets au sens de l'alinéa 1, lettres *b* à *f*, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, en concertation avec le service spécialisé.

Déchets encombrants

Art. 13

a. Définition

¹ Sont considérés comme déchets encombrants, les déchets mobiles dans un ménage et incinérables pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective au sens de l'article 7, et qu'ils ne puissent pas tenir dans un sac officiel de 110lt, les déchets suivants :

- a* objets non métalliques de grandes dimensions tels que meubles, matelas ou grands objets en matière synthétique ou composite,
- b* grands récipients vides (p. ex. bassines),
- c* objets mentionnés dans la liste CELTOR SA.

² Le poids maximal est d'env. 70 kg, la plus grande longueur de 2.30m.

³ Les déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire ne sont pas des objets encombrants au sens du présent article.

b. Jour de ramassage, présentation

Art. 14

¹ Les déchets encombrants sont enlevés selon le plan de collecte établi par la commune et CELTOR SA.

² Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure).

³ Le service spécialisé peut exclure certains objets de la collecte.

.

2. Déchets de chantier

Art. 15

L'élimination de déchets de chantier se fait en vertu de l'article 14 LD.

3. Objets hors d'usage

Art. 16

L'élimination d'objets hors d'usage (véhicules hors d'usage, pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines d'engins et autres appareils) se fait en vertu de l'article 16 LD.

4 Cadavres d'animaux

Art. 17

¹ Les cadavres d'animaux seront déposés au centre collecteur selon les prescriptions.

² Un propriétaire peut enfouir sur son propre terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilos dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties⁵.

³ Dans les autres cas, les prescriptions fédérales et cantonales régissant la lutte contre les épizooties sont applicables.

5 Déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat du tertiaire et de la restauration

Art. 18

¹ Les déchets urbains provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon entente avec le service spécialisé.

² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité :

- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères;
- l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation,
- les déchets devant être conditionnés dans des conteneurs non compatibles avec les moyens de manutention ordinaire des camions de collectes,
- les déchets de restauration organiques doivent être éliminés séparément d'entente avec les communes et CELTOR SA.

6. Déchets spéciaux

⁵ En vertu de l'article 16, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

Définition

Art. 19

Sont considérés comme spéciaux les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières⁶.

Obligations du détenteur

Art. 20

¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.

² Les transports de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OmoD).

Déchèteries/Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités

Art. 21

¹ La commune est libre d'exploiter, pour ses propres besoins en collaboration avec d'autres communes ou des entreprises tierces, des déchèteries ou des postes de collecte des déchets provenant des ménages.

² La commune organise périodiquement des ramassages pour les déchets spéciaux provenant des ménages (médicaments, produits chimiques, restes de peinture, produits phytosanitaires ou autres produits analogues pour le ménage, le jardinage et les loisirs).

³ Les petites entreprises artisanales sont autorisées à remettre des déchets spéciaux atypiques pour leur branche en quantités analogues à celles d'un ménage.

⁴ La commune informe de manière adéquate la population et les entreprises sur les lieux de collecte et les ramassages, ainsi que sur les postes de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages et désignés par le canton (drogueries, pharmacies, commerces spécialisés).

⁵ La commune organise l'élimination dans les règles de l'art des déchets spéciaux collectés par elle.

Séparateurs d'essence et d'huile

Art. 22

La commune organise la vidange des dépotoirs et des séparateurs d'essence et d'huile utilisés à des fins non professionnelles.

7. Autres déchets**Art. 23**

L'élimination des autres déchets, décidée par la commune selon l'art. 7 se fera conformément aux directives fixées par les différents intervenants (conditionnement, lieux de dépôts, règles de tri, etc.)

⁶ cf. ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets

III. Autres dispositions

Poubelles publiques

Art. 24

¹ La commune veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

² Les poubelles sont destinées à recevoir les détritrus. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Attribution de tâches

Art. 25

L'organe communal compétent prend les décisions suivantes :

- adhésion de la commune à CELTOR SA.
- conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation pour les déchets qui ne sont pas pris en charge par CELTOR SA.

IV. Financement

1 Principes

Financement de
l'élimination des déchets

Art. 26

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet des moyens suivants:

- taxes des usagers,
- prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,
- prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales,
- recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p.ex. verre, papier, métaux).

² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux, sont à la charge du détenteur pour autant qu'aucun autre accord n'ait été conclu.

Principes régissant le
calcul des taxes

Art. 27

Les taxes doivent être déterminées de manière à couvrir les dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement.

2 Tarif des émoluments concernant les déchets

Compétence

Art. 28

Le Conseil municipal est compétent pour fixer le tarif des taxes de base concernant les déchets, dans le cadre des fourchettes fixées aux articles 30, 32 et 38 du présent règlement.

I. Ménages

Types de taxe

Art. 29

La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés se compose d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume (taxe au sac).

a) Taxe de base
Bases de calcul**Art. 30**

¹ Chaque personne verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac.

² La taxe de base est prélevée une fois par an et calculée par personne physique adulte dès le 1^{er} janvier de la 22^{ème} année. Ladite taxe se calcule au prorata des arrivées, des départs et des décès. Elle se situe entre : Fr. 50.-- à Fr. 150.--.

³ Les résidences secondaires sont soumises à une taxe de base. Elle se situe entre Fr. 60.00 et Fr. 200.00.

b) Taxe au volume (sac)
Bases de calculs**Art. 31**

¹ La taxe au sac est perçue par CELTOR SA. Elle est identique dans toutes les communes affiliées à CELTOR SA ou faisant partie de la zone d'apport. Son montant est en fonction de la capacité du sac.

² Les taux applicables à la taxe au sac sont arrêtés par l'assemblée générale de CELTOR SA. Ils sont mentionnés dans l'annexe 1 au règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets de CELTOR SA.

**II Entreprises
agricoles, artisanales
et industrielles**
Bases de calcul**Art. 32**

¹ Une entreprise agricole, artisanale ou industrielle est soumise au même calcul de base qu'à l'article 30. Elle est tenue de verser un émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire s'acquitte déjà d'un émolument de base à titre individuel.

² L'émolument de base se situe entre :
Fr. 100.-- à Fr. 300.-- jusqu'à 3 collaborateurs
Fr. 200.-- à Fr. 600.-- de 4 à 10 collaborateurs
Fr. 300.-- à Fr. 900.-- de 11 à 30 collaborateurs
Fr. 400.-- à Fr. 1'200.-- de 31 à 200 collaborateurs
Fr. 500.-- à Fr. 1'500.-- de plus de 201 collaborateurs.

³ Les apprenti(e)s et les stagiaires ne sont pas calculés dans le nombre total des employés.

⁴ La facturation est établie selon le nombre de collaborateurs au 31 octobre sur la base d'un questionnaire envoyé par l'administration communale.

III Vignettes
Conteneurs**Art. 33**

¹ Les conteneurs doivent être munis d'une vignette correspondant à leur volume pour chaque vidange.

² Les taux applicables aux vignettes sont mentionnés dans l'annexe I au règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets de CELTOR SA.

IV Apport direct

Apport

Art. 34

En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets à CELTOR SA ou à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

V Dispositions communes

Distributions des sacs

Art. 35

¹ La commune charge CELTOR SA de conclure une convention avec une entreprise appropriée. Cette convention porte en particulier sur les éléments suivants :

- distribution, assortiment et mode de marquage des sacs et vignettes,
- prix de vente,
- remise du produit des taxes et
- indemnisation pour la distribution.

² Les sacs et vignettes de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés pas la commune.

³ L'entreprise passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.

Déchets exclus de la collecte

Art. 36

¹ Les sacs poubelles et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.

² Les conteneurs non munis de vignette, qui ne contiennent pas exclusivement des sacs taxés ne sont pas vidés.

Collectes et postes de collecte

Art. 37

Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que verre et ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou des entreprises présentés en petites quantités, ne sont pas soumis à une taxe.

Autres activités soumises à émolument

Art. 38

¹ Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Il en va de même concernant les décisions qui sont également soumises à un émolument dont le montant varie selon la charge de travail occasionné. Le tarif horaire est fixé dans le tarif des émoluments.

² Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturées en sus.

³ Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

⁴ Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés

dans un délai de 30 jours.

⁵ Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû ; il est calculé selon le taux pratiqué par l'Intendance des impôts du canton de Berne.

Obligation des communes

Art. 39

¹ Le conseil municipal fixera les émoluments de base (en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs) dans les limites du présent règlement.

² Les communes ont l'obligation de reprendre les articles 31, 33 et 36, ainsi que tout autre tarif fixé par l'Assemblée générale des actionnaires de CELTOR SA, afin de garantir l'uniformité de traitement dans le périmètre de l'entreprise.

V. Dispositions finales

Exécution

Art. 40

¹ La procédure visant au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sera mise en œuvre conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA), en particulier, est applicable.

² S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC. Le service spécialisé édicte les décisions.

Voies de droit

Art. 41

¹ Un recours administratif peut être formé par écrit contre une décision d'un organe communal, dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Il doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

² Pour le reste, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Infractions

Art. 42

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci seront punies par le conseil municipal d'une amende de Fr. 100.-- au minimum et de Fr. 5'000.-- au maximum.

² L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Dispositions d'exécution

Art. 43

Le conseil municipal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 44

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et adopté en assemblée municipale le 19 juin 2017.

Au nom de l'assemblée municipale
Le président : La secrétaire :

M. Gerber

P. Paroz

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement sur les déchets a été déposé publiquement dans les locaux de l'administration communale du 17 mai 2017 au 19 juin 2017, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt a été publié conformément aux prescriptions.

Le Fuet, le 19 septembre 2017.

La secrétaire municipale :

P. Paroz

Annexe 1 au:
REGLEMENT SUR LES DECHETS

**Les collectes sélectives suivantes, pour l'ensemble des communes du périmètre,
sont organisées par CELTOR SA:**

- 1. Ordures ménagères (OM):**
Selon plan de ramassage CELTOR SA
- 2. Déchets compostables (TV):**
Selon description et plan de ramassage "tournée verte" CELTOR SA
- 3. Déchets encombrants (DEC):**
Selon description et plan de ramassage CELTOR SA
- 4. Papiers:**
Selon description et plan de ramassage CELTOR SA
- 5. Cartons:**
Selon description et plan de ramassage CELTOR SA
- 6. Déchets organiques de restauration (DOR):**
Selon contrat passé entre les détenteurs et CELTOR SA

NB: Les communes du périmètre ont l'obligation de confier à CELTOR SA la collecte des déchets mentionnés sous les points 1, 2, 3 et 6 ci-dessus.

Pour les points 4 et 5, elles en ont l'opportunité mais pas l'obligation.

Date de la modification	Articles modifiés	Entrée en vigueur
22.06.2026	Art. 30, alinéas 2, 3 et 4	01.01.2026 (FOADM 26.08.2026)